

CONVENTION

relative à la fréquentation de l'école primaire alémanique de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg

entre

les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne

et la Fondation école réformée de Fribourg

Vu la loi scolaire du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS ; RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS ; RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques (RSF 411.4.1)
Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (Loi sur les communes ; LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement d'application de la loi sur les communes du 18 décembre 1981 (règlement sur les communes ; RLCO ; RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

1. CHAPITRE Dénomination, cercle scolaire, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination « Ecole Régionale alémanique de Fribourg » (ci-après : ERAF) est constituée pour un temps indéterminé une corporation de droit public selon art. 59 Code civil suisse, avec siège à Fribourg. L'ERAF est régie par la loi sur les écoles libres publiques (ci-après : LELP).

La présente convention détermine le fonctionnement, la gestion et le financement de l'ERAF.

Art. 2 Cercle scolaire

L'ERAF déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes signataires de la convention et figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante de la convention, en tant qu'annexe.

Art. 3 But

1. L'ERAF gère une école primaire de langue allemande.
2. Elle jouit de la reconnaissance publique et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 de la Loi sur les écoles libres publiques (LELP).
3. Pour le surplus, elle se conforme à la législation scolaire.

Art. 4 Fondement et accessibilité

Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.

2. CHAPITRE Admission

Art. 5 Admission des élèves

1. L'ERAF peut accueillir des élèves qui habitent dans les communes du cercle scolaire, sur la base d'une autorisation de changement de cercle scolaire selon les articles 14 al. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et l'article 5 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).
2. L'ERAF peut également accueillir des élèves provenant d'autres cercles scolaires selon les mêmes dispositions.

3. CHAPITRE Financement

Art. 6 Financement de l'école

1. Les frais de traitements et les charges y relatives du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément à l'art. 5 al. 1 LELP.
2. a Communes conventionnés
Les autres frais scolaires sont supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 5 al. 2 LELP).
- b Communes non-conventionnées
Les communes non-conventionnées supportent les autres frais scolaires au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 15 LS et art. 6 RLS), dans les limites de l'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

4. CHAPITRE Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont :

- a) L'Assemblée des délégués des communes (art. 8)
- b) Le Comité de direction (art. 9)
- c) L'Organe de contrôle financier (art. 10)
- d) Le Conseil des parents (art. 11)
- e) L'Assemblée des parents d'élèves (art. 12)

Art. 8 Assemblée des délégués des communes

1. L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes du cercle scolaire désigné-e-s par les conseils communaux. Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants jusqu'à un maximum de 10. Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix. Le chiffre de la

population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Les membres du comité de direction peuvent également être membres de l'assemblée des délégués des communes.

2. L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée par le/la président-e du Comité de direction ou son/sa vice-président-e qui la préside. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative. Les séances de l'assemblée font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.
3. Une séance extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s communaux est convoquée lorsqu'au moins cinq membres en font la demande écrite.
4. L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
 - a) Elle approuve le budget et les comptes annuels ;
 - b) Elle élit les représentants des communes au sein du comité de direction ;
 - c) Elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;
 - d) Elle approuve les modifications statutaires ;
 - e) Elle édicte un règlement scolaire et tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;
 - f) Elle est informée de la marche et du fonctionnement de l'école.
5. L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions sans tenir compte du nombre des membres présents.

Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

Art. 9 Comité de direction

1. Le Comité de direction se compose des membres suivants :
 - Un-e représentant-e de chacune des communes du cercle scolaire avec voix délibérative;
 - Deux représentant-e-s de la « Fondation Ecole réformée de Fribourg » avec voix délibérative ;
 - Un-e représentant-e de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport avec voix consultative ;
 - Deux représentant-e-s du conseil des parents avec voix consultative ;
 - La direction de l'école avec voix consultative.
2. Les représentant-e-s des communes sont élu-e-s pour une période de 5 ans. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.
3. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Le/la secrétaire et le/la caissier/caissière ne doivent pas être membres du comité.
4. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre scolaire, il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e. Il se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si au moins cinq membres du comité de direction en font la demande écrite.

Les séances du comité de direction font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres avec voix délibérative sont présents.

5. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- I. Il accomplit les tâches communales prévues par la législation scolaire et prend, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans la compétence des communes.
- II. Il garantit une offre d'enseignement et s'assure, dans le cadre de son domaine de responsabilité, du bon fonctionnement de l'école et d'un environnement de travail approprié.
- III. Dans son activité administrative, il remplit entre autres les tâches suivantes :
 - a) Il met à disposition des locaux et des installations scolaires, s'occupe de leur équipement, entretien et fonctionnement courant ;
 - b) Il procure le matériel scolaire nécessaire aux élèves et au personnel enseignant ;
 - c) Il engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
 - d) Il organise une bibliothèque et la gère ou fait en sorte que les élèves accèdent facilement et gratuitement à une bibliothèque ;
 - e) Il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
 - f) Il propose un accueil extra-scolaire pour les élèves conformément à la législation particulière et adopte le règlement y relatif ;
 - g) Il nomme les parents d'élèves au Conseil des parents sur proposition de l'assemblée des parents ;
 - h) Il peut démettre du conseil des parents une personne qui nuit à son fonctionnement ou à son image ou à celui de l'école (art. 59 al. 3 RLS).
- IV. Toute dépense hors budget doit être préalablement soumise aux communes conventionnées.

Art. 10 L'Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 11 Conseil des parents

1. Le conseil des parents se compose de sept parents d'élèves au plus, de la direction de l'école, d'une ou d'un représentant-e-s des communes ainsi que de deux représentant-e-s des enseignants, soit un par cycle scolaire. Il délibère et vote valablement lorsque la majorité des parents d'élèves est présente.
2. L'assemblée des parents propose au comité de direction les parents membre à nommer, tout en veillant à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communes du cercle scolaire.
3. Le conseil des parents s'organise lui-même, il désigne notamment les deux représentant-e-s qui siègent au comité de direction. Il peut se doter d'un règlement.
4. Les manifestations organisées par le conseil des parents peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'école. La décision y relative appartient à la direction de l'école dans le cadre du budget.

Art. 12 Assemblée des parents

1. L'Assemblée des parents est composée des parents d'élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'Assemblée des parents est conduite par le président du conseil des parents qui la convoque. Le représentant du comité de direction peut prendre part à l'assemblée.

5. CHAPITRE **Direction**

Art. 13 Direction de l'école

L'école est dirigée par un ou une directeur/directrice d'école (art. 50 LS). Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire.

6. CHAPITRE Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Durée, entrée en vigueur, renouvellement et dénonciation

1. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf renonciation écrite de la part de la Fondation école réformée de Fribourg ou d'une des communes du cercle scolaire deux ans avant son échéance, elle se renouvelle ensuite tacitement pour une durée de cinq ans.
2. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2020.
3. En cas de dénonciation de la convention par l'une des communes du cercle scolaire, celle-ci doit toutefois assumer financièrement la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et qui ont commencé leur scolarité primaire jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 15 Abrogation

La convention du 21 avril 2005 est abrogée.

Ainsi fait à Fribourg, en 10 exemplaires, en langue française et allemande, dont un pour chacune des parties, ainsi que la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et le Service des commune

Aux nom des Conseil communaux

de Corminboeuf

Le/la Secrétaire
de Givisiez

La Syndique

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Granges-Paccot

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Marly

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Matran

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Pierrafortscha

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Villars-sur-Glâne

Le/la Secrétaire

La Syndique

et la Fondation école réformée de Fribourg

Le/la Secrétaire

Le/la Président-e